



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure**

ARRÊTÉ

N° 2021 CAB/PSI/VNF – 23 du 9 juillet 2021

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à une manifestation nautique intitulée « Fête de l'Eau » sur le canal de la Marne au Rhin à Lutzelbourg le 13 juillet 2021

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 29 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ; modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2021-A-24 du 11 juin 2021, portant délégation de signature en faveur de Madame Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de la Mairie de Lutzelbourg du 29 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Lutzelbourg organise une manifestation nautique intitulée « Fête de l'Eau » le mardi 13 juillet 2021, dont le prestataire est la Société Aquatique Show, dont le siège social est situé 1 rue Jean Jacques Rousseau 67000 Strasbourg ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La tenue de la manifestation nautique intitulée « Fête de l'Eau », le 13 juillet 2021 nécessite des mesures temporaires liées à la navigation :

- Interdiction est faite de stationner pour toutes les embarcations, exceptées celles liées à une mission de sécurité civile ou d'ordre public sur le Canal de la Marne au Rhin, du 13 juillet 2021 à 12h00 jusqu'au 14 juillet à 07h00, du PK 258.590 (aval de l'Ecluse 21) au PK 258.740 (au droit de la grue exposée sur la rive gauche), sur la commune de Lutzelbourg.

Un avis à la batellerie informera les usagers des voies d'eau.

Article 2 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

Article 3 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Cette manifestation sportive est organisée dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires applicables à la date de chacune d'elle pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Conformément aux prescriptions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, vous avez transmis un dossier de sécurité complémentaire, aux termes duquel vous vous engagez :

- à ce que les conditions d'organisation de la manifestation « Fête de l'Eau » permettent le respect des distanciations physiques ;
- à ce que l'ensemble des gestes barrières, règles sanitaires et dispositions liées aux rassemblements sur la voie publique prévus par le décret précité et le protocole relatif à ce type d'évènement sportif soient respectés.

Les spectateurs debout et assis sont autorisés en respectant 4m² par spectateur.

L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

La tenue de cette manifestation reste conditionnée par l'évolution de la situation sanitaire.

Le port du masque reste obligatoire pour ce type de manifestation.

Article 4 :

La commune et le prestataire désigné se conformeront au règlement particulier de police de la navigation applicable sur le canal de la Marne au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 5 :

L'État et Voies Navigables de France seront déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 :

La présente autorisation pourra, le cas échéant, suivant les circonstances, être reportée de quelques jours en informant le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 :

Tous les dommages causés à la propriété de l'État devront être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 8 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve expresse du droit des tiers et de l'existence de l'assurance souscrite dans le cadre de cet événement.
Elle ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 9 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

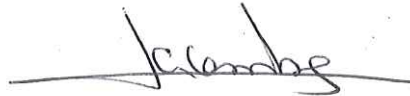
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale: avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de

publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le responsable de l'Unité territoriale de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Lutzelbourg et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 9 juillet 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Parvine LACOMBE

